

# Réglementation des armes :

## *les systèmes d'alimentation : chargeurs et autres...*

**Selon leur capacité, mais aussi selon le type d'arme qu'ils alimentent et leur calibre, les systèmes d'alimentation peuvent être classés de différentes manières, voire ne pas être classés du tout (\*) !**

**Une notion parmi les plus complexes du nouveau décret...**



Selon leur capacité, mais aussi selon le type d'arme qu'ils alimentent et leur calibre, les chargeurs d'AR15 peuvent être classés de différentes manières, voire ne pas être classés du tout ! (\*)



**T**out d'abord, il est important de définir ce qu'est un système d'alimentation. C'est ce que fait l'Art. R311-1 I 27° du CSI, en précisant que les "systèmes d'alimentation des armes [sont] constitués par les magasins faisant partie intégrante de l'arme, tubulaires ou intégrés dans la boîte de culasse, et les magasins indépendants de l'arme, réservoirs, chargeurs et bandes, fixes ou mobiles pendant le tir". Comme on pourra le remarquer, les barilletts ou les chambres montées sur chaînes en sont donc exclus, ces derniers étant en fait des éléments d'arme selon la définition de l'Art. R311-1 I 19° du CSI. Enfin, les clips de Garand ou les clips demi-lune de revolvers ne sont pas non plus des systèmes d'alimentation, mais de chargement. Les conditions d'acquisition, de détention, de stockage ou d'expédition habituellement imposées pour les matériels classés ne s'y appliquent donc pas. Aussi, depuis l'entrée en application au 1<sup>er</sup> août 2018 du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018, certains systèmes d'alimentation ont été surclassés (avec parfois des dérogations pour les tireurs sportifs), tandis que d'autres ont été déclassés. Les armes de catégorie A1 3° bis ainsi que leurs éléments classés en A1 7° ont d'ailleurs été expressément ajoutés à la liste des matériels accessibles aux tireurs sportifs (Art. R312-40 2° du CSI). Et en toute logique, la licence de tir vaut désormais titre de transport légitime pour ces matériels (Art. R315-2 du CSI). Pour s'y retrouver plus facilement, les lecteurs pourront se référer à nos tableaux de synthèse...

### **Les chargeurs non classés (\*)**

Comme on peut le constater, ne sont pas classés les chargeurs d'arme de poing de capacité inférieure ou égale à 20 coups, les chargeurs d'arme d'épaule à percussion centrale de capacité inférieure ou égale à 10 coups, ainsi que les chargeurs d'arme d'épaule à percussion annulaire de capacité inférieure ou égale à 30 coups. Toutefois, d'après Art. R312-45 du CSI, leur acquisition nécessite soit la présentation d'une autorisation (pour

les armes correspondantes de catégorie B 1°, B 2° ou B 4°), soit la présentation d'un récépissé de déclaration (pour les armes d'épaule à répétition manuelle correspondantes de catégorie C). Aussi, "nul ne peut acquérir et détenir plus de dix systèmes d'alimentation par arme". De fait, celui qui détient une arme et une conversion dans des calibres différents ne peut pas cumuler 10 chargeurs dans un calibre et 10 chargeurs supplémentaires dans l'autre.

Les clips de Garand ou de revolvers ne sont pas des systèmes d'alimentation, mais de chargement. Ils ne sont pas classés, et ne sont soumis à aucune condition d'acquisition, de détention, de stockage ou d'expédition...

Le quota de 10 chargeurs par arme semble désormais s'appliquer tous calibres confondus. Par ailleurs, "nul ne peut détenir un système d'alimentation sans avoir le titre de détention de l'arme correspondante". Enfin, on notera que les conditions de stockage ou d'expédition habituellement imposées pour les matériels classés ne s'y appliquent pas. Il est donc possible de conserver ses chargeurs non classés en dehors du coffre, même si par habitude ou par précaution, il est préférable de les enfermer également...

### Les chargeurs classés

Toujours d'après notre tableau de synthèse, on peut aussi constater que tous les chargeurs d'armes de poing de plus de 20 coups sont classés en A1 8°. Que les chargeurs d'armes d'épaule à percussion centrale de plus de 10 coups sont classés en A1 9° bis. Et que les chargeurs d'armes d'épaule à percussion annulaire de plus de 30 coups sont classés en A1 9°. Toutefois, dans la pratique, il faut distinguer 3 situations ne relevant pas du classement par catégorie, mais de la qualité du détenteur ! Il faut donc différencier :

Les armes de poing à très grande capacité non surclassées  
Revolver à broche de 30 coups, de calibre .22 à percussion annulaire. Ce prototype doté de 2 canons superposés était muni d'un barillet comportant 2 rangées de chambres : 10 au centre et 20 en périphérie. Bien qu'étant une arme à feu de poing "permettant le tir de plus de 21 munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement", ce revolver n'est pas surclassé en A1 2° car il ne remplit pas la seconde condition "accompagnée d'un système d'alimentation de plus de 20 cartouches". En effet, le barillet est un élément d'arme, mais pas un système d'alimentation au sens de la définition donnée par l'Art. R311-1 I 27° du CSI. En outre, cette arme ayant été fabriquée entre 1860 et 1870, elle correspond prioritairement à une "arme historique et de collection dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1900" (catégorie D e)...



Classement des chargeurs (au 1 <sup>er</sup> août 2018) - Voir note d'avertissement					
Capacité		1 à 10 cps	11 à 20 cps	21 à 30 cps	31 cps et plus
Arme de poing	Calibre «maudit»	non classé (autorisation B)		A1 8° (autorisation B + dérogation discipline FFTir pratiquée)*	
	Percussion centrale			A1 8° (autorisation B + dérogation discipline FFTir pratiquée)	
	Percussion annulaire			A1 8° (autorisation B + dérogation discipline FFTir pratiquée)*	
Arme d'épaule	Calibre «maudit»	non classé (autorisation B)	A1 9° bis (autorisation B + dérogation discipline FFTir reconnue)	A1 9° bis (autorisation B + dérogation discipline FFTir pratiquée)	
	Percussion centrale	non classé (autorisation B ou déclaration C**)	non classé (autorisation B)	A1 9° (autorisation B + dérogation discipline FFTir pratiquée)*	
	Percussion annulaire				

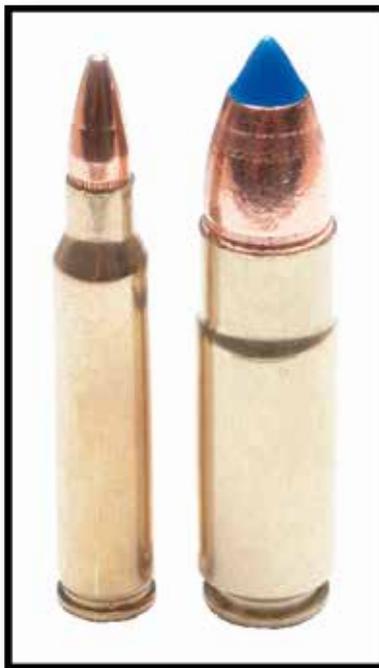
\* Ces systèmes d'alimentation n'étant utilisables en compétition dans aucune discipline FFTir, aucune dérogation ne peut actuellement être accordée...

\*\* Attention : montage des chargeurs de plus de 4 coups interdit sur les fusils à pompe à canon rayé classés en C 1° d...

- La dérogation pour "discipline pratiquée", qui peut seulement s'appliquer aux tireurs sportifs pratiquant le TSV ou le TAR ;
- La dérogation pour "discipline reconnue" par la FFTir, qui peut s'appliquer à tous les tireurs sportifs licenciés ;
- L'absence de dérogation pour les non tireurs sportifs.

### Les dérogations pour "discipline pratiquée"

Ce dispositif dérogatoire avait déjà été introduit par le décret de 2013, afin de permettre aux tireurs sportifs pratiquant le TSV Handgun d'acquérir et de détenir des chargeurs d'armes de poing de plus de 20 coups. En théorie, le certificat devait être fourni à la préfecture, en complément de l'avis favorable, lors de la demande d'autorisation (Art. R312-5 10° du CSI). Mais dans la pratique, les préfectures continuèrent à délivrer des autorisations classiques, le certificat présenté séparément valant dérogation temporaire de surclassement de l'arme (lorsque celle-ci est utilisée avec un chargeur à grande capacité), ainsi que de dérogation pour l'acquisition des chargeurs à grande capacité eux-mêmes. Cette manière de procéder évita ainsi aux préfectures de rééditer des centaines d'autorisations, soit délivrées antérieurement au décret, soit délivrées postérieurement, mais pour des tireurs qui débutèrent ensuite la pratique du TSV. De fait, les tireurs TSV pouvaient acquérir des armes de poing livrées d'origine avec des chargeurs de 20 coups maximum. Ce qui ne les empêchait pas de présenter ensuite leur certificat FFTir, accompagné de la même autorisation préfectorale, pour acquérir des chargeurs supplémentaires de plus grande capacité (Art. R312-45 & R312-45-1 du CSI). Enfin, uniquement dans le cas de la dérogation pour "discipline pratiquée", rappelons que ces systèmes d'alimentation ne sont pas pris en compte dans les quotas (Art. R312-45-1 du CSI)...



**Chargeur RZE multicalibre pour AR15.** Avec une cale de limitation, il peut contenir soit 10 cartouches de .458 SOCOM, soit 25 cartouches de .223 Remington. Le même chargeur peut donc être non classé (\*), ou classé en A1 9° bis selon le calibre de l'arme sur laquelle il se monte, avec des régimes d'acquisition ou de stockage différents ! Et si l'arme est chamberée en .458 SOCOM, l'acquisition du chargeur limité à 10 coups nécessite la présentation soit d'une autorisation de catégorie B (arme semi-automatique), soit d'une déclaration de catégorie C (arme à répétition manuelle)...





**Cas particulier : les autorisations viagères**

Celui qui détient une Ruger Mini-14 chamberée en .222 Remington, acquise en 5<sup>e</sup> catégorie et déclarée en 4<sup>e</sup> catégorie avant le 31 décembre 1996, peut évidemment la conserver grâce à son récépissé de Cerfa N° 13 valant "autorisation personnelle de détention à titre permanent", ce que nous avons surnommé "autorisation viagère". Ce bénéficie d'un régime antérieur (dispositions transitoires et finales définies à l'Art. 116 du décret n° 95-589 n'est toutefois conservé que jusqu'à la cession de l'arme (volontairement ou au décès de son propriétaire).

Pour l'acquisition de nouveaux systèmes d'alimentation avec ses "autorisations viagères", les critères à prendre en compte sont ici encore la capacité du chargeur et la qualité du détenteur.

Tandis que le tireur sportif avec licence valide peut continuer à acquérir des chargeurs de 1 (?) à 30 coups (en montrant son récépissé et sa licence tamponnée par un médecin), il n'a plus accès aux chargeurs de plus de 30 coups. Il doit même réduire à 30 coups les modèles à grande capacité qu'il aurait conservés, et demeure limité à 10 chargeurs par arme. Sa licence vaut titre légitime pour le transport de ses chargeurs de plus de 10 coups (A1 9<sup>e</sup>) et pour leur utilisation.

L'ancien tireur sportif, en revanche, ne peut plus acheter de chargeurs de plus de 10 coups... tout comme le chasseur ou l'ancien chasseur.

Mais rien n'interdit de s'inscrire ou de se réinscrire dans un club de tir, pour avoir à nouveau le droit d'acquérir, de détenir et d'utiliser des chargeurs de 11 (?) à 30 coups, en tant que tireur sportif avec licence valide...

**FALKE**  
PRECISE INSTINCT  
www.europarm.fr

A partir de  
**199 € TTC**

**Développés et testés par des professionnels !**  
**Utilisés par les forces de l'ordre allemandes.**

**Classement des bandes d'alimentation (au 1<sup>er</sup> août 2018) - Voir note d'avertissement**

Capacité		1 à 10 cps	11 à 20 cps	21 à 30 cps	31 cps et plus
Arme de poing	Calibre «maudit»	non classé (autorisation B)		A1 8° (autorisation B + dérogation discipline FFTir pratiquée)*	
	Percussion centrale				
	Percussion annulaire				
Arme d'épaule semi-automatique	Calibre «maudit»	non classé (autorisation B)	A1 9° bis (autorisation B + dérogation discipline FFTir reconnue)*	A1 9° bis (autorisation B + dérogation discipline FFTir pratiquée)*	
	Percussion centrale	non classé (autorisation B ou déclaration C)			
	Percussion annulaire	non classé (mais montage interdit car A1 3°)	non classé (autorisation B mais montage interdit car A1 3°)	A1 9° (autorisation B + dérogation discipline FFTir pratiquée mais montage interdit car A1 3°)*	
Arme d'épaule à répétition manuelle	Calibre «maudit»	non classé (autorisation B)	A1 9° bis (autorisation B + dérogation discipline FFTir reconnue)*	A1 9° bis (autorisation B + dérogation discipline FFTir pratiquée)*	
	Percussion centrale	non classé (autorisation B ou déclaration C)			
	Percussion annulaire		non classé (autorisation B)	A1 9° (autorisation B + dérogation discipline FFTir pratiquée)*	
* Ces systèmes d'alimentation n'étant utilisables en compétition dans aucune discipline FFTir, aucune dérogation ne peut actuellement être accordée...					
Alimentation par bande interdite depuis le 10 mai 2017, et restant interdite après le 1 <sup>er</sup> août 2018 du fait du surclassement de l'arme en A1 3°.					
Alimentation par bande interdite depuis le 10 mai 2017, mais à nouveau autorisée depuis le 1 <sup>er</sup> août 2018 (jusqu'au prochain décret : voir note d'avertissement).					
Alimentation par bande interdite depuis le 10 mai 2017, mais à nouveau autorisée depuis le 1 <sup>er</sup> août 2018.					



Kel-Tec KSG-25, avec ses 2 magasins tubulaires offrant une capacité totale de 24 + 1 coups en calibre 12 ! L'arme étant à canon lisse, elle se classe d'office en B 2° f, par le seul fait de son fonctionnement à pompe, indépendamment de sa capacité.

Chargeur 50 coups pour Ruger 10/22 Magnum. Utilisable ni en IPSC Rifle (facteur de puissance non atteint), ni en IPSC Mini Rifle (réservé au .22 LR), il ne peut bénéficier d'aucune dérogation pour "discipline pratiquée". En revanche, les chargeurs de 10 à 30 coups pour cette même arme sont non classés. Ils peuvent donc être acquis avec une autorisation de catégorie B, délivrée à titre sportif ou non.





Conversion à bande de calibre 9 mm pour AR15, ne modifiant pas le cycle de fonctionnement du lower sur lequel elle est montée. Il en existe aussi en .22 LR et en calibres d'arme d'épaule. Si certaines pourraient théoriquement être classées en B ou même en C, rien n'empêche le SCA de les surclasser en A1 10° par arrêté dès leur arrivée sur le territoire français (\*).

### Les dérogation pour "discipline reconnue"

D'après le décret de 2018, les dérogations pour "discipline reconnue" ne peuvent être accordées que sur présentation d'un certificat établi par la FFTir. Or, la FFTir ne délivrera aucun certificat spécifique, partant du principe que les autorisations délivrées à titre sportif sont déjà accordées suite à la production d'un avis favorable (la fameuse feuille verte). De fait, l'autorisation de détention à titre sportif vaut elle-même dérogation ! Ce qui n'est pas le cas des autorisations délivrées à titre professionnel ou de défense. La distinction entre les différents utilisateurs est donc bien respectée.

Le dispositif dérogatoire pour "discipline pratiquée" ayant fait ses preuves depuis 2013, l'administration a en effet choisi d'appliquer un système simplifié analogue, lui évitant cette fois la réédition

de dizaines de milliers d'autorisations ! C'est ainsi que les armuriers purent s'adapter dès le 1<sup>er</sup> août 2018 à la nouvelle réglementation, en proposant toutes les armes d'épaule de catégorie B avec des chargeurs non classés (1) : 10 coups maxi pour les armes d'épaule à percussion centrale, qu'elles soient chambrées en calibre "maudit" (2) ou non ; et 30 coups maxi pour celles à percussion annulaire. Et là encore, rien n'empêche le tireur sportif de présenter son autorisation délivrée à titre sportif pour acquérir des chargeurs supplémentaires de 11 à 30 coups pour les armes d'épaule à percussion centrale. Un nouveau décret devrait d'ailleurs préciser cette pratique de bon sens (3)...

### Les systèmes d'alimentation à bande (\*)

On se souvient que le précédent gouvernement avait spolié les collectionneurs détenant des armes d'épaule semi-automatiques alimentées par bande, en surclassant ces dernières en catégorie A1 3°. Outre le fait d'interdire ces armes, le décret n°2017-909 du 9 mai 2017 ne prévoyait en effet aucune disposition transitoire ou finale pour permettre

# ÉCONOMISEZ PLUS TIREZ PLUS!

**379€<sup>95</sup>**

**Praniford Arsenal Platinum Co-Axial Press**  
Robuste presse de recharge pour les armes à percussion centrale avec support de travail en métal, recharge d'outil rapide et éclairage LED intégré.  
réf:FRK10071219



**339€<sup>95</sup>**

**Praniford Arsenal Pluri-Action Ball-Dropper**  
Débitrice de projectiles à percussion avec: éjecteur, compresseur intégré et chargeur à clips Orange, Camlock, etc.  
réf:FRK1008228



**CALDWELL**



**399€<sup>95</sup>**

**Caldwell Hydroload**  
Support de tir réglable pour cartouches en fût sans automatisation. Léger et facile à transporter, sans pompe à air jusqu'à 25 kg de poudre de votre choix.  
réf:CAL1000000

**ALCANTARA**

**119€<sup>95</sup>**

**Alcantara Goffman Drug Mag**  
Housse de transport pour tout support à percussion. 25x50x100 mm.  
réf:ALC1000000



**24€<sup>95</sup>**

**SmartHeadband SHW72**  
Casque protecteur d'oreilles.  
réf:SMART72



**21€<sup>95</sup>**  
**Lee Precision BORMA Loading Block**  
réf:LEE1000000

**PROMOTION !**

**1599€**

**Colt 1911 Competition**  
9° 38ACP Inox 630  
réf:COLT1911COMP



**PROMOTION !**

**489€**

**Taurus 857 Competition Pro 6° 387 Magn 8mm**  
réf:T857COMP



**LEE**

**169€<sup>95</sup>**

**Lee Precision Auto Branch Lock Pro**  
-4 stations  
-Construction métallique  
-Platines d'insertion  
-Chargeur automatique  
-Capacité  
réf:LEE1000000



**699€**  
**Taurus 617**  
Modèle semi-automatique calibre 9MMACP avec insert protecteur.  
réf:T617COMP

**54€<sup>95</sup>**

**MTM ACDC3-Can Armes Crée**  
Lecteur d'Armes-Cart Multi-Action  
fonctionne avec une carte de transport.  
réf:MTM1000000

**269€<sup>95</sup>**

**Lynx Cyclone**  
Moulinet de projectiles pour 1000-2000  
proj. de calibre de 9mm à 12.7mm.  
réf:LYN1000000



# tecmagex.com

04 68 71 99 88 de 10h-17h Lundi au Vendredi



Adaptateur Sidewinder Venom pour fusils à pompe. Ses chargeurs non classés de 5 et 10 coups ne peuvent pas être montés sur des armes à pompe et canon rayé (donc en C 1° d), car ils les surclassent automatiquement en B 2° f. Pour mémoire, seuls demeurent classés en C 1° d les fusils à pompe à canon rayé, chambrés pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, de capacité inférieure ou égale à 5 coups, de longueur totale supérieure à 80 cm, de longueur de canon supérieure à 60 cm, et à crosse fixe.

à leurs détenteurs de les conserver. Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> août 2018, certaines armes alimentées par bandes sont à nouveau accessibles : les armes d'épaule semi-automatiques à percussion centrale (calibre "maudit" ou non), et les toutes les armes d'épaule à répétition manuelle. Les armes de poing alimentées par bande restent quant à elles accessibles, puisqu'elles n'avaient pas été touchées par l'interdiction. En définitive, seules restent donc totalement interdites les armes d'épaule semi-automatiques à percussion annulaire alimentées par bande, puisque des dérogations pour "discipline reconnue" ou pour "discipline pratiquée" peuvent être obtenues selon la capacité, au même titre que pour les chargeurs.

Par ailleurs, rappelons que les armes semi-automatiques obtenues par transformation d'armes militaires ont été surclassées en A1 11°, ce qui en interdit désormais l'acquisition. Par élimination, les tireurs n'ont donc plus le droit qu'à de rares exceptions juridiques, lesquelles correspondent rarement à des armes commercialisées. Et si tant est qu'un modèle puisse être a priori accessible, rien ne garantit qu'il ne sera pas ensuite surclassé par arrêté. Notamment lors de son passage au banc d'épreuve de Saint-Étienne (obligatoire pour toutes les armes fabriquées ou importées en France), où le SCA (Service central des armes) dispose désormais d'une antenne...

### Les autres systèmes d'alimentation

D'après la définition juridique déjà évoquée en préambule, les systèmes d'alimentation peuvent également être constitués de magasins tubulaires (comme sur les fusils à pompe ou les carabines à levier de sous-garde) ou intégrés au boîtier de culasse (comme les magasins de 2 coups inamovibles sur certaines carabines semi-automatiques de chasse). Toutefois, dans ces cas-là, ce sont les armes entières qui doivent être considérées. Nous invitons donc le lecteur à se référer à l'organigramme de classement publié précédemment...

### Conclusion

Le décret du 29 juin 2018 a encore une fois modifié les règles du jeu, en introduisant de nouvelles restrictions dans notre réglementation des armes. Mais grâce aux négociations du Comité Guillaume Tell, et aux dérogations consenties par le gouvernement, les tireurs sportifs ont tout de même échappé au pire des délires anti-armes de la directive européenne de 2017. Pour autant, il ne faut pas baisser la garde, car la Commission européenne a prévu un retour sur le dossier "Armes" aux alentours de 2020 ! D'ici là, il est donc important que la FFTir élargisse son offre de disciplines nécessitant l'usage de fusils semi-automatiques alimentés par des chargeurs à grande capacité. Le TSV s'est



Réplique Chiappa de carabine à levier de sous-garde, offrant en version standard une capacité de 15 coups en .22 LR. Pour ne pas être surclassée en B 2° b du fait de la capacité de son magasin tubulaire, une version 10 coups est proposée pour le marché français (C 1° b).



Extension de magasin tubulaire pour Remington 870. Il s'agit d'un accessoire non classé. En revanche, une fois monté sur l'arme, cette dernière peut être surclassée en B 2° si sa capacité dépasse les 5 coups.

déjà diversifié, avec les catégories "Rifle", "Mini Rifle" et "Shotgun", tandis que le TAR a vu naître en 2017 le "FSA Vitesse" où seuls les chargeurs de plus de 10 coups sont autorisés. Le combat continue...

### ■ Gaston DEPELCHIN, pour l'ANTAC

#### REMERCIEMENTS

L'auteur remercie *Éric Bondoux*, président de l'ANTAC, pour sa contribution au présent article, et *Yann de l'armurerie Esistoire* (<http://www.esistoire.fr>) pour sa relecture attentive.

#### Notes :

- 1) Il est également possible de vendre les armes sans chargeur.
- 2) Pour mémoire, les calibres "maudits" sont les suivants : 7,62 x 39 mm (B 4° a), 5,56 x 45 mm ou .223 Remington par assimilation (B 4° b), 5,45 x 39 mm (B 4° c), 12,7 x 99 mm (B 4° d) et 14,5 x 114 mm (B 4° e).
- 3) Ce futur décret devrait également préciser d'autres points, et même en "assouplir" d'autres.

#### (\*) Note d'avertissement :

Les informations communiquées dans cet article reflètent l'état de la réglementation lors de la mise sous presse de la revue.

Néanmoins, un prochain décret devrait apporter des modifications dans le classement des systèmes d'alimentation. À compter de sa publication au Journal officiel, il est vraisemblable que certains chargeurs, actuellement non classés "juridiquement", se retrouvent à nouveau classés dans la catégorie de leur arme (B ou C), comme c'était le cas avant le 1er août 2018.

Cela ne changerait rien pour ce qui est de leur vente aux tireurs ou aux chasseurs, mais influencerait sur leurs conditions de stockage et d'expédition.

Par ailleurs, le montage de bandes sur toute arme d'épaule semi-automatique à percussion centrale pourrait être à nouveau interdit, du fait du surclassement en catégorie A de ces armes. Mais cela ne concernerait pas les armes d'épaule à répétition manuelle...



Certaines cartouches de calibre 12 étant plus courtes, comme les 12/50 SAPL à balle Gomm Cogne, les fusils à pompe peuvent en contenir davantage : 6 coups au lieu de 4 en 12/76 (même si tous les augets élévateurs ne permettent pas leur alimentation !). Dans ces conditions, comment définir juridiquement la capacité d'une arme à magasin tubulaire ? La longueur standard de la munition à prendre en compte devrait a priori être celle du calibre pour lequel l'arme a été chamberée et éprouvée...

# CANIK

SUPERIOR HANDGUNS

## TP9 combat



Également disponible en noir



SCANNEZ LE POUR VOUS INFORMER

- TRAITÉMENT CERAMOTE
- DÉTENTE DROITE EN ALUMINIUM
- PLAT DE CHARGEUR EN ALUMINIUM
- ARRÊTEUR DE CLASSEMENT CENTRE PALLONNÉ
- CANNON FILTÉ POUR RUDOLM LUISER ULTRA 38 MP
- CYLINDRE INTERCHANGÉABLE POUR MONTAGE COMBITE
- 1 MOUSQUETON 12/76 MAXIUMS 12/76 COUPS



IF SFX



IF SA



IF SF Elite

## DISPONIBLE CHEZ VOTRE ARMURIER